

ARTICLE 7**Dispositions finales**

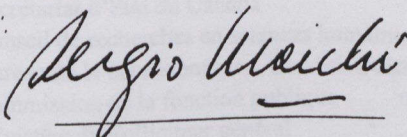
1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle les Parties se seront notifiées l'une à l'autre l'achèvement de leurs formalités de mise en oeuvre.
2. Les Parties peuvent s'entendre pour modifier ou augmenter le présent Accord, notamment pour mettre à jour, d'un commun accord, la liste des entités des Parties par suite notamment d'une modification du statut juridique d'une entité.
3. Une fois arrêtée et approuvée en conformité avec la procédure juridique applicable de chaque Partie, toute modification ou augmentation sera considérée comme partie intégrante du présent Accord.
4. Si une Partie souhaite résilier le présent Accord, elle notifiera par écrit son intention à l'autre Partie, et la résiliation du présent Accord prendra effet 180 jours après la date de réception de la notification.
5. Les annexes qui accompagnent le présent Accord en font partie intégrante.
6. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux successeurs des entités.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

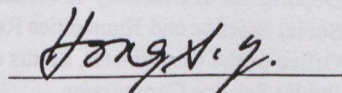
FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de juillet 1999, en langue française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**



Sergio Marchi



Hong Soon-young